

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 121.556 du 10 juillet 2003

A.132.985/VIII-3583

En cause : **DEFECHE** Bernard,

ayant élu domicile chez  
Mes Jean BOURTEMBOURG  
et Anne FALYS, avocats,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française**, représentée  
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez  
Me Marc NIHOUL, avocat,  
rue de la Source 68-70  
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

**DE ROOS** Frédéric,  
ayant élu domicile chez  
Me Jérôme SOHIER, avocat,  
avenue Emile De Mot 19  
1000 Bruxelles.

-----  
-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 13 février 2003 par Bernard DEFECHE,  
tendant à la suspension de l'exécution de "la décision (non datée) du Ministre de  
l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche  
scientifique d'attribuer le mandat de Directeur du Conservatoire royal de Musique de  
Bruxelles à Monsieur Frédéric DE ROOS";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 6 mars 2003 par laquelle Frédéric DE ROOS demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mai 2003 fixant l'affaire à l'audience du 13 juin 2003 à 11.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me DRUEZ, loco Me SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Répondant à un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 19 octobre 2002, le requérant et l'intervenant ainsi que trois autres personnes posent leur candidature en vue d'obtenir un mandat de directeur du Conservatoire royal de musique de Bruxelles.

Après avoir déterminé les critères selon lesquels il y a lieu d'apprécier les différentes candidatures, la commission de recrutement établit, lors de sa réunion du 19 novembre 2002, un rapport motivé à propos de chacune des personnes qui ont

postulé et décide également de n'entendre aucun des candidats car l'un d'entre eux, l'intervenant, "s'impose par rapport aux autres" et est le seul qui puisse être retenu.

Le 3 décembre 2002, le conseil de gestion pédagogique de l'établissement concerné se réunit afin d'examiner les rapports motivés adoptés par la commission de recrutement; si, à l'issue de ses délibérations, le conseil précité n'arrive pas à se prononcer sur la question de la pertinence des rapports établis précédemment, ce collège parvient toutefois à rendre l'avis suivant :

- " - les rapports de la commission de recrutement sont suffisamment motivés;
- les quatre critères choisis par la commission de recrutement sont pertinents;
- le conseil de gestion déplore l'absence d'audition;
- le conseil de gestion pédagogique regrette qu'il n'y ait pas eu un classement des candidats mais la mise en avant d'un seul candidat au détriment des autres;
- le conseil de gestion pédagogique déplore l'absence d'informations complémentaires aux candidats".

A une date inconnue, la Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions adopte la décision contre laquelle est dirigé le présent recours; cet acte est libellé comme suit :

- " Objet : Désignation dans un mandat de directeur d'une Ecole supérieure des Arts Conservatoire Royal de Musique à Bruxelles

En application de l'article 122 et sans préjudice des articles 15, 16 à 22, 63 à 67, 101, 102, 103, 123 et 124, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), tel que modifié par le décret du 11 septembre 2002, j'ai décidé d'attribuer le mandat de Directeur au Conservatoire Royal de Musique à Bruxelles à :

Monsieur Frédéric DE ROOS  
Professeur nommé à titre définitif à l'établissement  
chemin du Valcq 7  
1420 Braine-l'Alleud

Cette décision est effective du 01.01.2003 au 31.12.2007 et est motivée par les raisons suivantes :

- Après examen des dossiers de candidatures par la Commission de recrutement du Conservatoire Royal, Commission qui s'est d'ailleurs prononcée par un vote à l'unanimité sur le fait qu'en regard des dossiers examinés et que seule la candidature de Monsieur DE ROOS s'impose, il n'est pas nécessaire de procéder à une audition du candidat,
- après examen des rapports motivés établis par la même Commission et remise d'un avis par le Conseil de gestion pédagogique de l'établissement,

il appert que Monsieur Frédéric DE ROOS est le candidat le plus apte à exercer la fonction précitée en raison des motifs suivants :

Les éléments de son dossier de candidature démontrent à suffisance tant sa disponibilité, son ouverture et son dynamisme que sa bonne connaissance de la nouvelle réglementation relative à l'enseignement supérieur artistique dont il est soucieux de rencontrer les objectifs.

Monsieur Frédéric DE ROOS fait preuve d'une approche pragmatique. Sa connaissance du terrain est enrichie, comme en témoigne son curriculum vitae, par une expérience acquise dans une série de fonctions qui dépassent ses prestations de professeur et témoignent d'une ouverture vers d'autres préoccupations. En outre, il dispose d'un diplôme d'études spécialisées en Gestion scolaire, spécialisation «Gestion d'établissement».

De plus, son expérience professionnelle dans l'enseignement s'est enrichie d'une expérience acquise au sein de la réforme, notamment en assurant la présidence du Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique.

Par ailleurs, Monsieur DE ROOS fait preuve d'une grande notoriété artistique.

Son projet pédagogique et artistique est dense, riche, personnel et touche à l'essentiel. Il démontre une excellente connaissance du fonctionnement de l'établissement ainsi que la prise en considération des particularismes qui le caractérisent.

Tout en s'inscrivant dans la réalité de terrain, son projet pédagogique et artistique s'inscrit également dans un esprit de prospective et dans une dynamique européenne. Monsieur Frédéric DE ROOS propose des projets précis et concrets pour l'établissement, il prévoit des collaborations et est attentif à l'avenir du Conservatoire dans les perspectives des défis imposés par le processus de Bologne.

Outre la définition du rôle du directeur en matières de relations extérieures, sa motivation intègre une volonté de coordination et de gestion fédérative, comme en témoigne le souci d'une présence active sur le terrain prenant en compte les diverses implantations ainsi que la volonté de veiller à la bonne circulation de l'information. De plus, il conçoit l'exercice de la fonction de directeur sous un triple mode : moteur, facilitateur et unificateur.

Je vous remercie de prendre les mesures administratives qui s'imposent, en ce compris de me faire parvenir dans les meilleurs délais, l'arrêté sanctionnant cette décision";

Considérant que, par requête introduite le 6 mars 2003, Frédéric DE ROOS demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que pour ce qui concerne le risque de préjudice, le requérant insiste sur le fait que la Communauté française ne compte que trois conservatoires et que l'acte attaqué le prive de la possibilité d'accéder à l'un des deux seuls postes de directeur encore vacants dans ces établissements; qu'il fait également valoir que compte tenu de la durée moyenne de la procédure en annulation, une éventuelle annulation risque de n'intervenir qu'à la fin du mandat de cinq ans, et de n'avoir dès lors qu'une portée assez limitée; que se fondant sur un arrêté HENDRIX n° 112.685 du 19 novembre 2002, il estime en outre que si un arrêt n'intervient pas avant que l'acte attaqué ait cessé de produire ses effets, le Conseil d'Etat pourrait rejeter la présente demande d'annulation en invoquant le fait que le requérant ne justifie plus de l'intérêt requis; qu'il fait valoir que comme le mandat litigieux est le premier à être octroyé sur la base du nouveau décret du 20 décembre 2001, il offre l'occasion d'imprimer une orientation particulière à la

direction de l'établissement concerné de sorte que, bien que limitée à cinq ans, la décision contestée est de nature à engager l'avenir du conservatoire au-delà de ce terme; qu'il relève également le risque de renouvellement du mandat attribué sans qu'il y ait un appel aux candidats; qu'il invoque le fait qu'en l'absence de suspension, chaque jour qui passe confère au candidat retenu une expérience propre à la fonction de directeur qui risquerait d'être déterminante même en cas de réfection de la décision contestée; qu'il expose enfin que comme sa candidature a été écartée par la commission de recrutement et que cet écartement a été confirmé par l'acte attaqué, de telles circonstances pourraient laisser penser qu'il ne serait pas à même de diriger un établissement d'enseignement et sont donc de nature à entraver la poursuite de sa carrière en le desservant à l'occasion des prochaines procédures d'attribution de mandat de directeur de conservatoire auquel il pourrait être amené à participer;

Considérant qu'après avoir rappelé que selon la jurisprudence de la section d'administration, ni la promotion d'un concurrent, ni la perte d'une chance d'exercer une fonction de direction ne sont, en règle générale, constitutives d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie adverse souligne que comme aucun propos dénigrant n'a en l'espèce été avancé pour écarter la candidature du requérant, le fait qu'il ait été reconnu que celui-ci ne possède pas toutes les qualités requises pour exercer l'emploi en cause constitue bien un risque inhérent à toute compétition mais non la source d'un préjudice présentant les caractéristiques définies à l'article 17 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; que tout en reconnaissant que l'acte attaqué a effectivement pour conséquence de priver Bernard DEFECHE de la possibilité d'accéder à l'un des deux seuls postes de directeur de conservatoire encore vacants, la partie adverse estime toutefois devoir relativiser une telle observation; en effet, en ne posant sa candidature que dans un seul des deux établissements d'enseignement où la vacance d'un poste de directeur avait été annoncée par le Moniteur belge du 19 octobre 2002, le requérant a de ce fait diminué de cinquante pour cent ses chances d'être désigné à la fonction qu'il revendique; que selon elle, les autres aspects du dommage allégué dans la requête sont purement hypothétiques et ne peuvent, pour cette raison, être retenus; qu'elle observe que comme le requérant est seulement âgé de 45 ans et n'est, contrairement à un directeur, astreint qu'à des prestations de douze heures par semaine, il pourrait mettre à profit la durée de la procédure en annulation ou des mandats attribués pour parfaire son curriculum vitae et son projet pédagogique et artistique, notamment par l'exercice d'une activité artistique;

Considérant que ni la requête, ni aucune des pièces transmises au Conseil d'Etat ne fournissent d'indices concrets et précis qui permettraient d'établir, ou à tout le moins de présumer, que lors d'une éventuelle réfection de l'acte attaqué, la partie adverse

ferait, sans le révéler et de manière cachée, intervenir l'expérience acquise par l'intervenant dans la fonction de directeur d'un conservatoire après qu'un arrêt d'annulation lui ait interdit de tenir compte des services accomplis en exécution d'une désignation anéantie ab initio; que le requérant peut difficilement faire état d'une éventuelle perte d'expérience pendant l'instance en annulation, étant donné que le volume hebdomadaire des prestations qu'implique l'exercice de sa fonction de professeur est relativement réduit, et qu'il dispose dès lors du temps lui permettant de mener des activités artistiques en dehors de l'enseignement et ainsi d'éviter qu'ultérieurement, son curriculum soit sur ce point à nouveau jugé par la commission de recrutement; qu'il ne peut dès lors sérieusement prétendre que la poursuite de l'exécution de l'acte attaqué serait de nature à placer le demandeur dans une situation désavantageuse au cas où un arrêt d'annulation obligerait la partie adverse à procéder à une nouvelle comparaison des titres et mérites des candidats; qu'en cas de prolongation du mandat de l'intervenant, celle-ci pourrait être annulée par voie de conséquence après que la décision contre laquelle est dirigé le présent recours ait été jugée irrégulière par la section d'administration; que le risque, évoqué par le requérant, de voir l'emploi litigieux soustrait à la compétition et à un nouvel appel aux candidats n'existe donc uniquement que dans l'hypothèse du rejet au fond de sa demande d'annulation; que le risque de préjudice requis n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par Frédéric DE ROOS dans la procédure en référé est accueillie.

### **Article 2.**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 3.**

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge du requérant.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille trois par :

|                 |             |                                    |
|-----------------|-------------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> | DAURMONT,   | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M.              | VAN MICHEL, | greffier assumé.                   |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

F. VAN MICHEL.

O. DAURMONT.